

REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DE MARNE-LA-VALLEE - VAL MAUBUEE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET du REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de MARNE-la-VALLEE - VAL MAUBUEE, afin que soient protégées la sécurité de l'hygiène publique.

Le SAN de Marne-La-Vallée Val-Maubuée et le Fermier constituent le Service d'Assainissement.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des prescriptions en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES d'EAUX ADMISES au DEVERSEMENT

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Fermier de la nature du système desservant sa propriété.

Lorsque le réseau d'assainissement est du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, les eaux qui sont déversées directement aux égouts doivent l'être par des branchements distincts

Lorsque le réseau d'assainissement est du type unitaire, seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'assainissement. Dans ce cas, il suffit d'un seul branchement et la réunion des eaux usées et des eaux pluviales se fait dans un regard implanté en limite de propriété, de préférence sur le domaine public.

En principe, les eaux industrielles suivent le sort des eaux usées domestiques. Toutefois, celles qui sont particulièrement peu polluées (notamment les eaux de refroidissement) pourront être admises dans le réseau pluvial.

Lorsque le réseau d'assainissement est du type mixte, les déversements suivent le régime séparatif pour le secteur du réseau en système séparatif et le régime unitaire pour le secteur du réseau en système unitaire. Dans le cas de lotissements et en accord avec la Collectivité, le réseau d'assainissement devra être du type séparatif même si le raccordement doit se faire sur un réseau unitaire ou mixte.

ARTICLE 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelles que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit, en conformité avec le règlement sanitaire départemental, de déverser dans le réseau :

- des ordures ménagères, même après broyage, les déchets industriels solides, les produits de broyage.
- le contenu des fosses fixes ou mobiles,
- les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou chimiques lors d'opérations d'entretien de ces dernières,
- les produits encrassant (boues, sables, gravais, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...), et les substances corrosives,
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- toutes matières solide, liquide ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides de cyanures, de sulfures et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit par mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs infects, toxiques ou inflammables.

Le rejet de substances radioactives ne peut être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire, que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable.

Les eaux chaudes doivent être ramenées à une température inférieure à 30° C.

Il doit être établi, s'il y a lieu, tout dispositif d'arrêt, de neutralisation ou de refroidissement qui soit de nature à satisfaire aux conditions visées ci-dessus. En outre, un dispositif doit pouvoir permettre le prélèvement facile d'échantillons que le Service d'Assainissement pourra effectuer chez tout usager et à toute époque pour s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux évacuées à l'égout.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 5 - DEFINITION des EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux - vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 6 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

En vertu de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, est obligatoire, pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Le raccordement au réseau doit avoir lieu dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Passé ce délai et conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion au maximum égale à 100 % par délibération de la Collectivité,

ARTICLE 7 - DEFINITION du BRANCHEMENT

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, ou les deux simultanément, est la canalisation particulière aboutissant à l'égout public et partant du regard de tête de branchement placé en limite de propriété sur lequel vient se raccorder la canalisation intérieure.

Les branchements et leurs accessoires appartiennent à la Collectivité et font partie intégrante du service public affermé.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord de la Collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par une conduite unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 8 - REALISATION des BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, aux frais du propriétaire.

La partie des branchements, réalisée d'office est incorporée au réseau public,

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Fermier ou sous sa direction pour une entreprise agréée par lui.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Les travaux d'entretien, en domaine public sont réalisés par le Fermier à ses frais.

Les travaux de déplacement ou de modification des branchements à la demande de l'usager sont réalisés par le Fermier aux frais de l'usager.

Les travaux de branchements neufs sont réalisés par le Fermier ou par une entreprise agréée par la Collectivité aux frais de l'usager.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 9 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES des BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement comporte obligatoirement:

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite de propriété, soit par un té de curage hermétique, placé au départ du branchement en cave, soit par un regard intermédiaire dans les cas prévus à l'article 7. La réalisation de ce dispositif est à la charge du pétitionnaire.
- un dispositif de raccordement sur l'égout public: culotte de raccordement, boîte de branchement ou piquage direct, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de l'égout public,

Par ailleurs, les règles générales suivantes doivent être respectées:

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à 3 cm par mètre, sauf impossibilité technique constatée par le Service d'Assainissement,
- le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre au-dessous de 150 mm pour les branchements d'eaux usées et de 200 mm pour les branchements d'eaux pluviales,
- le branchement doit être étanche et constitué de conduites et pièces intermédiaires conformes aux normes françaises : tuyaux en fonte ductile, tuyaux en matières plastiques ou tuyaux en béton centrifugé armé (pour les branchements d'un diamètre minimal de 300 mm),
- le regard de branchement sera constitué d'éléments étanches : tabouret en PVC ou ouvrage en béton armé à joints souples intégrés. Le diamètre ou la section du regard de branchement devra être de 315 mm, 600 mm ou 1000 mm selon la profondeur du branchement. L'écoulement dans le regard de branchement se fera à passage direct sans chute ni perturbation.
- le regard de branchement eaux usées sera surmonté d'une trappe de type hydraulique en fonte avec un marquage « EU ».
- le regard de branchement eaux pluviales sera surmonté d'une trappe ventilée en fonte avec marquage « EP ».
- le raccordement du branchement d'eaux usées sur la canalisation publique doit s'opérer au-dessus du fil d'eau, soit sur la banquette du regard de visite, soit au tiers inférieur de la conduite.
- le raccordement du branchement d'eaux pluviales sur la canalisation publique peut s'opérer au-dessus du fil d'eau, soit sur la banquette du regard de visite, soit au tiers inférieur de la conduite, ou éventuellement, dans un regard de visite, au moyen d'une chute accompagnée, réalisée en PVC. Cette chute aura une hauteur maximale de 1,50 m au dessus du fil d'eau et sera surmontée d'une ouverture pour permettre sa désobstruction.

Le raccordement sur la canalisation publique doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service d'Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le Service d'Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Toutes demandes d'installation de branchement à l'égout sont présentées au Service d'Assainissement, que les travaux soient exécutés par le Fermier ou confiés avec l'agrément de la Collectivité à un entrepreneur, dans le cadre d'un lot de travaux.

Toute installation de branchement est précédée d'un avis sur le plan technique (tracé, diamètre pente) et administratif, effectué par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les installations intérieures existantes ou envisagées,

Avant tout commencement des travaux, le propriétaire consultera le Service d'Assainissement pour déterminer dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, et l'emplacement des ouvrages accessoires. Il fournira en annexe à sa demande un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Le Fermier s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante. Dans la négative, le demandeur doit souscrire un abonnement au Service des Eaux.

Pour les branchements collectifs, la Collectivité fixe le droit de raccordement qui devra être payé par le demandeur.

Pour les branchements d'eaux usées autres que domestiques, le dossier constitué par le Fermier est transmis à la Collectivité,

Sur le vu du dossier, elle autorise éventuellement le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement (en particulier, elle se réserve d'examiner la possibilité de refuser l'autorisation de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner une pente suffisante au branchement, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées) et fixe le montant du droit de raccordement qui devra être payé par le demandeur.

ARTICLE 11 - Convention de déversement ordinaire

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une convention de déversement auprès du Service d'Assainissement, comprenant l'autorisation de déversement accordée par la Collectivité. La convention est établie en un exemplaire original dont une copie est transmise au Fermier et une copie restituée à l'usager.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui des fossés, ruisseaux publics ou privés ou communications quelconques qui devront être transformés en branchements.

La convention de déversement implique éllection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la Collectivité et acceptation des conditions du présent règlement : elle est signée par le propriétaire, le locataire ou le syndic; lorsque la convention de déversement n'est pas demandée par le propriétaire ou avec sa garantie, le demandeur devra établir une déclaration sur l'honneur. Lorsque l'immeuble est raccordé au Service de Distribution Publique d'Eau, la convention de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 11 bis - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par écrit auprès du Fermier,

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en régie générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'usager reçoit le règlement du service, les conditions particulières de son contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. L'usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 11 ter - La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'usager peutie résilier à tout moment par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau de l'usager, lui est alors adressée.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en régie générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le Fermier peut, pour sa part, résilier le contrat de l'usager:

- s'il n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- s'il ne respecte pas les régies d'usage du service.

ARTICLE 12 - Frais d'entretien des branchements et Indemnisation des dommages éventuels

Le Fermier assurera l'entretien et la réparation de la partie des branchements située sous la voie publique, dans les conditions prévues au cahier des charges conclu avec la Collectivité.

Les travaux de désobstruction et de réparation rendus nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'usager, seront, dans tous les cas, exécutés par le Fermier aux frais des usagers. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement;

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 - Redevance assainissement

Conformément au décret du 13 mars 2000, l'usager ordinaire paie une redevance d'assainissement composée de deux termes, la part Fermier résultant de l'application du cahier des charges et la surtaxe de la Collectivité fixée chaque année par cette dernière : l'assiette de ces deux termes est le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés ou, le cas échéant, le forfait facturé.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente de l'usager.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Les modes de paiement mis à la disposition de l'usager pour régler sa facture sont précisés sur sa facture.

ARTICLE 14 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Sans objet.

ARTICLE 15 - Participation financière des Immeubles neufs (Article 1331-7 du Code de la Santé Publique)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service d'égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie par eux mêmes réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité sur la base des prescriptions fixées par l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Le montant de la participation financière due à la Collectivité est fixé aux constructeurs lors de la délivrance de l'arrêté de permis de construire ou à défaut de permis de construire elle est fixée à la date de dépôt de la « Déclaration d'Achèvement de Travaux »

ARTICLE 16 - Cessation - Mutation ou Transfert de la convention de déversement

Le raccordement au réseau public d'assainissement étant obligatoire pour les eaux usées, comme il est rappelé aux articles 6 et 8 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Fermier de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre; il en est de même en cas de division de l'immeuble. chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

ARTICLE 16bis - Contrôles de conformité

Sur les aménagements privés, avant la mise en vente d'un bien, à l'occasion des créations de branchements industriels ou particuliers, et en cas de changement de destination de la construction, le Fermier réalisera le contrôle de conformité du raccordement dans le cadre du contrat d'affermage.

En cas de non conformité, l'application de la procédure débouche sur une majoration de 100% de la redevance d'assainissement décidée par le comité syndical sur délibération.

La durée de validité d'un constat de conformité émis par le Fermier est fixée à 3 mois. En cas de déclaration sur l'honneur du propriétaire du bien qu'aucune modification des installations intérieures d'assainissement n'a été effectuée depuis le dernier contrôle réalisé par le Fermier ayant abouti à l'émission du constat de conformité, cette durée de validité pourra être portée à un an, dans le cas général.

La durée de validité d'un constat de conformité d'un immeuble collectif d'habitation (parties communes et appartements effectivement visités lors du contrôle de l'immeuble) pourra être portée à 7 ans sous réserve expresse d'une déclaration sur l'honneur identique à celle définie ci-dessus, établie par le syndic de copropriété pour ce qui concerne l'immeuble, par le propriétaire du bien et le syndic de copropriété pour ce qui concerne un appartement de cet immeuble.

CHAPITRE III LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - Définition

Sont classés dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

ARTICLE 18 - Prescriptions propres aux établissements « industriels »

Toute demande de nouveau branchement au réseau public ou de nouveau déversement d'établissement industriel devra être adressée au Service d'Assainissement, notamment pour autorisation de la Collectivité. De plus, le pétitionnaire fournira une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleurs, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité). une analyse des produits en suspension ou en solution, avec l'indication des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

ARTICLE 19 - Conditions de raccordement

Les établissements industriels pourront être autorisés à déverser leurs eaux résiduaires aux réseaux d'eaux usées dans la mesure où ces déversements correspondent aux conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 20 - Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- a) être neutralisés à pH compris entre 6,5 et 8.5.
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 28°C.
- c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- d) la conductivité ou potentiel redox (rH) des effluents doit être inférieure à 16
- e) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans leur travail.
- f) ne pas contenir plus de 300 mg par litre de matières en suspension (MES).
- g) présenter une Demande Chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 1 500 mg par litre.
- h) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5). Le rapport DCO/DBO5 ne doit pas excéder 3.
- i) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale ou liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire (N), ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium (NH₄).
- j) présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 15 mg par litre.
- k) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration

- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 21 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
3. des organismes génétiquement modifiés,
4. certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates,
5. des sels de métaux lourds,
6. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
7. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
8. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
9. des matières dégageant des odeurs nauséabondes
10. des colorants,
11. des eaux radioactives.

ARTICLE 22 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

FER	Fe	5 mg/l
ALUMINIUM	Al	10 mg/l
MAGNESIE	Mg (OH) ₂	300 mg/l
CADMIUM	Cd	0,2 mg/l
SULFATE	SO ₄ ⁻	400 mg/l
CHROME	Cr tot	2mg/l
	Cr Hexavalent	0,1 mg/l
CHROMATES	CrO ₃ --	2 mg/l
CUIVRE	Cu	1mg/l
COBALT	Co	2 mg/l
ZINC	Zn	5 mg/l
MERCURE	Hg	0,05 mg/l
NICKEL	Ni	2 mg/l
ARGENT	Ag	0,1 mg/l
PLOMB	Pb	0,1 mg/l
CHLORE LIBRE	Cl ₂	3 mg/l
CHLORURES TOTAUX	Cl tot.	300 mg/l
ARSENIC	As	1 mg/l
SULFURES	S---	1 mg/l
FLUORURE	F	10 mg/l
CYANURE	CN ⁻	0,1 mg/l
NITRITES	NO ₂ ⁻	1 mg/l
PHENOL	C ₆ H ₅ (OH)	5 mg/l
SUBSTANCES EXTRACTIBLES AU CHLOROFORME SEC		5 mg/l
ETAIN	Sn	0,1 mg/l
HYDROCARBURES TOTAUX	HC tot.	5 mg/l
MANGANESE	Mn	1 mg/l

TOTAL METAUX 15mg/l
Cette liste n'étant ni exhaustive, ni limitative.

ARTICLE 23 - Déversement Interdits

De plus, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique de la station de traitement.

Sont notamment interdits les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques,
- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- de produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...),
- d'ordures ménagères, même après broyage,
- de déchets industriels solides, même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

RAV204107R

ARTICLE 24 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'Instruction du Ministre de l'Industrie du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministères de l'Environnement, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Équipement, de la Santé, Service des Mines, Fédérations de Pêche, Agences de l'Eau, etc...).

L'action du Service de l'Assainissement se situe essentiellement au niveau de la protection de son personnel, de ses usines d'épuration et de ses réseaux.

ARTICLE 25 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus de deux branchements d'eaux usées distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard étanche placé de préférence sous domaine public, en limite de la propriété privée, facilement accessible aux agents du Fermier, depuis le domaine public et à toute heure.

Points particuliers :

- Une vanne d'obturation devra être placée sur les branchements d'eaux résiduaires industrielles.
- Le regard du branchement d'eaux pluviales sera équipé d'une vanne de sectionnement asservie le cas échéant au système d'alarme incendie (sprinkler, désenfumée des locaux, etc...). La vanne sera automatique ou manœuvrable en surface à l'aide d'une clef de pompier. La clef sera installée in situ dans le regard de branchement.

Les articles 7, 8, 9, 13 et 16bis relatifs aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements industriels.

ARTICLE 26 - Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires Industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Fermier dans les regards de visite afin de vérifier si les ERI déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par le laboratoire du Fermier ou tout autre laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire du branchement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues, le Fermier pouvant même, en cas de danger, obturer la vanne.

ARTICLE 27 - Circuit refroidissement

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Cette prescription sera étendue à tous les établissements, qu'ils soient classés pour la protection de l'environnement ou non. En outre, les eaux de vidange des circuits de refroidissement doivent être raccordés aux réseaux d'eaux pluviales sauf avis contraire des services de la police de l'eau.

ARTICLE 28 - Séparateur de graisses Séparateur à féculs

Des séparateurs de graisses préalablement agréés devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc...

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte:

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,

- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit. Il sera équipé d'une ventilation haute de diamètre suffisant de manière à éviter la production et l'accumulation de gaz toxiques.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pommes de terre.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'Administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes.
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles. de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 29 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc.... qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE LAVAGE

Les aires de lavage de véhicules doivent être équipées d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau collectif. En cas d'utilisation de produit détergent, les aires de lavage doivent être couvertes, et les eaux issues du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux usées. Si aucun produit détergent n'est utilisé. l'aire de lavage peut être à ciel ouvert et les eaux sortant du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARKINGS SOUTERRAINS

Un séparateur à hydrocarbures est obligatoire pour les parkings comportant une surface de plus de 250 m² ou plus de 10 places, les eaux issues du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARKINGS EXTERIEURS

La Collectivité peut demander la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour les parkings comportant une surface de plus de 250 m² ou plus de 10 places, les eaux issues du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET REJETS DES SEPARATEURS

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'Administration et se composeront de deux parties principales : le séparateur et le débourbeur. L'ensemble du dispositif devra être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

RAV204107R

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout ; en aucun cas le rejet d'hydrocarbures ne devra excéder une concentration de 5 mg/l.

En outre, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

ARTICLE 30 - Obligation d'entretenir les Installations de prétraitements

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent tous les ans fournir au Service de l'Assainissement un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 31 - Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées

Les usagers spéciaux payent des redevances d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967 et à la circulaire 78-545 du 12/12/78. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux, la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la Collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- pour l'usager qui est industriel, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (Service des Eaux plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée, le taux de la redevance appliquée au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés est corrigé en hausse et en baisse par un coefficient fixé pour chaque usager par un arrêté préfectoral pour tenir compte des charges particulières imposées au Service Assainissement par ledit usager.

- pour l'usager qui est exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la Collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- pour les usagers susceptibles d'être raccordés en application de l'article 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, les redevances seront fixées par la convention particulière de déversement.

ARTICLE 32 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement. d'équipement

complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 33 - Définition des eaux pluviales

Ce sont les eaux de pluie proprement dites, eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles,

ARTICLE 34 - Système de collecte publique des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs). Les eaux pluviales sont acheminées vers le milieu naturel.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

ARTICLE 35 - Conditions de raccordement

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble à l'égout pluvial quand l'apport d'eau à l'ouvrage public, lors d'un orage décennal, est supérieur à 30 litres par seconde (calcul selon l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations [1977]).

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique, d'une part, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

ARTICLE 36 - Demande de branchement pluvial, exécution

Les articles 8, 9 et 11 relatifs aux branchements sur le réseau d'eaux usées sont applicables pour les branchements aux collecteurs pluviaux.

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8, la section du branchement qui devra être capable d'évacuer le ruissellement correspondant à une précipitation maximum à établir, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Le diamètre minimum pour des considérations d'exploitation, est de 200 mm.

Le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous contrôle du Fermier.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 37 - Instructions générales - Certificat de conformité - Pénalités

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'eaux usées disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (art. L 1331-1 du Code de la Santé).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le Fermier devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le règlement sanitaire départemental et le présent règlement.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Fermier une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le Certificat de Conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré « non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

RAV204107R

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE38 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent en aucun cas au Service de l'Assainissement, ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 39 - Interdépendance du réseau

Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 40 - Suppression des anciennes Installations - Anciennes fosses - Anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Fermier pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé (article L 1331-6).

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires (article 20 du règlement sanitaire départemental).

ARTICLE 41 - Etanchéité des réseaux - Installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. Toutes dispositions particulières, notamment clapets de retenue, devront être prises par l'utilisateur. Tous regards situés sur les canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie sous laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. **Toutefois, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique, le font à leurs risques et périls.** En conséquence, le Fermier et la Collectivité ne pourront, en aucun cas être tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles et meubles, par le reflux des eaux d'égout provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

L'obtention du Certificat de Conformité des installations sanitaires auprès du Fermier n'engage en rien la responsabilité de celui-ci quant aux dommages que pourrait entraîner l'inobservation du présent article.

D'une façon générale, le Certificat de Conformité ne pourra être délivré qu'après production d'une attestation délivrée sous la responsabilité de la personne ayant exécuté les travaux, attestation précisant que les installations d'évacuation répondent aux prescriptions d'étanchéité susvisées.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité du Fermier ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 42 - Système unitaire

Dans le cas d'un système unitaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée dans un regard implanté en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, permettant tout contrôle au Fermier.

ARTICLE 43 - Réparation et renouvellement

Les usagers devront apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

ARTICLE 44 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau l'installation d'un siphon de sol.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne pourra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de W-C à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins 60 mm :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, W-C, etc...
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98 321.

ARTICLE 45 - W-C

Leur nombre devra être conforme aux prescriptions du Code du Travail et Décret du Ministère de l'Équipement en date du 14 juin 1969. Ils seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes sera d'au moins Ø 100 mm.

ARTICLE 46 - Colonnes de chute

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement : il ne pourra être dérogé à cette règle sauf autorisation spéciale.

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour sauf, pour ceux des W-C dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures des ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tour, une telle pièce devra se trouver tous les 10 m et au droit des coudes éventuels.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 160 mm pour les W-C).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 47 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires aboutiront à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30'.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Pour les chutes de W-C, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

ARTICLE 48 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

RAV204107R

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites sera d'au moins 1 cm² par mètre carré de toiture.

ARTICLE 49 - Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum sera de 0,03 (3cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à Ø160 mm.

A l'intérieur, de même qu'à l'extérieur de l'immeuble, ces conduites devront être étanches, ainsi que leurs joints et un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage devra être prévu et resté obturé en temps normal de façon parfaitement étanche.

ARTICLE 50 - Entretien et nettoyage des installations intérieures. Vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents du Fermier doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction du Fermier et dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

ARTICLE 51 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 52 - Raccordement des piscines

Les eaux de vidange des bassins de natation (piscines), qu'elles soient couvertes ou non, doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

En revanche, les eaux de lavage de filtre et des pédiluves doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 53 - Dispositions générales

Les articles 1 à 52 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés.

Des conventions spéciales de déversement préciseront certaines conditions particulières.

ARTICLE 54 - Raccordement des lotissements

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Fermier ou les Entreprises agréées la Collectivité.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer par le pétitionnaire.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au Service d'Assainissement. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

Le lotisseur devra informer par écrit le Service d'Assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais. En l'absence de contrôle, il ne peut être permis de délivrer le Certificat de Conformité des travaux.

ARTICLE 55 - Intégration du domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs au moyen de conventions conclues avec la Collectivité transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 56 - Contrôle

Le Fermier dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Fermier donne son avis.

ARTICLE 57 - Section et pente des canalisations

Réseaux pluviaux

Les canalisations seront calculées pour être capable d'évacuer les ruissellements correspondant à l'orage décennal.

En tout état de cause, le diamètre minimum sera de Ø 300 mm.

Réseaux eaux usées

Le diamètre minimal des collecteurs sera de Ø 200 mm.

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots seront de diamètre minimum 150 mm pour les eaux usées, 200 mm pour les eaux pluviales, avec une pente de 3 cm/m.

ARTICLE 58 - Matériaux et fournitures

D'une façon générale, il conviendra de se conformer au Cahier des clauses techniques générales du Service de l'Assainissement.

Il est rappelé plus particulièrement :

a) Canalisations en béton

- circulaires ; uniquement centrifugé armé, série 90 A ou 135 A, avec assemblage par joints caoutchouc.
- ovoïdes ; uniquement béton armé, d'un type agréé ou coulé sur place.

b) Canalisations en PVC

Uniquement en CR8 ou plus.

c) Tampons obturateurs de regard de visite

Modèle agréé par le Fermier ou type lourd suivant l'importance du trafic.

d) Bouches avaloirs

Modèle à trappe de visite agréé par le Fermier.

e) Regards de visite

D'un type agréé par le Fermier.

ARTICLE 59 - Exécution des travaux

La conception et la réalisation des réseaux doivent être conforme aux prescriptions techniques applicables aux Marchés Publics de travaux (Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment des travaux, Instruction Technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations [1977], fascicule n°70).

De plus, les collecteurs seront placés sous chaussées, la traversée d'espaces verts étant à éviter. Les collecteurs sont établis sous des parties de la propriété qui peuvent être intégrées au domaine public. Tous les regards doivent être accessibles à partir du domaine public aux engins d'exploitation qui assurent le curage et les désobstructions des réseaux.

Toutes les canalisations devront avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,50 m minimum.

Les branchements particuliers devront être laissés en attente au droit des divers lots à une profondeur de 1,30 m.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation devra être de 0,40 m.

Toutes les canalisations devront être soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondante à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

La conception et la réalisation des branchements doit être conforme au présent Règlement du Service d'Assainissement.

A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Fermier afin de l'obtenir Certificat de Conformité des installations sanitaires.

CHAPITRE VII CONTENTIEUX

ARTICLE 60 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin constatées, soit par les agents du Fermier, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure préalable et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 61 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures. A défaut d'une intervention de l'usager en vue de rétablir la conformité du rejet, le Service d'Assainissement procédera à l'isolement du branchement en présence d'un mandataire de la Collectivité ou de son représentant légal.

Il est précisé que ces mesures seront appliquées conjointement à celles prévues à l'article 60.

ARTICLE 62 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE VIII DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 63 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur de la date prise d'effet de l'avenant auquel il est annexé.

Tout règlement antérieur se trouve abrogé de ce fait.

ARTICLE 64 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et le Fermier d'un commun accord, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 65 - Clauses d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du Fermier habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à TORCY, le 09/12/2009

Pour être annexé au contrat d'affermage du service assainissement, contrat signé le 09/12/2009 et mis en vigueur le 1er janvier 2010.

Pour le SAN de MARNE-la-VALLEE
VAL MAUBUEE
Le Président

Michel RICART
Maire de Lognes

Pour la SOCIETE FRANCAISE
de DISTRIBUTION D'EAU
Le Gérant

M. DELAYE